

CONCLUSIONS RECAPITULATIVES

POUR : **SARL COPROPRIETE LE SAINT PIERRE, représentée par LA SARL NORDY, représentée par la SCP BR & ASSOCIES**
Ayant pour avocat : SELARL AMCOR JURISTES & ASSOCIES,
représentée par Maître Alain MANVILLE

SARL COPROPRIETE LE SAINT LOUIS, représentée par LA SARL NORDY, représentée par la SCP BR & ASSOCIES
Ayant pour avocat : SELARL AMCOR JURISTES & ASSOCIES,
représentée par Maître Alain MANVILLE Avocat au Barreau de Martinique

LA SARL NORDY, représentée par la SCP BR & ASSOCIES
Ayant pour avocat : SELARL AMCOR JURISTES & ASSOCIES,
représentée par Maître Alain MANVILLE, Avocat au Barreau de Martinique

BR & ASSOCIES, es qualité de mandataire, liquidateur de la SARL NORDY

CONTRE : Monsieur Marie Daniel EDMOND

Ayant pour Avocat : Maître René KIMINOU, Avocat au Barreau de Martinique

PLAISE A LA COUR

Attendu que Monsieur EDMOND a cru devoir faire appel du jugement du tribunal en date du 21 mai 2019 qui l'a débouté de ses moyens et fins et notamment l'a :

"DÉBOUTE Monsieur Marie Daniel EDMOND de sa demande tendant à l'homologation du rapport d'expertise de Monsieur LAUHON ;

DÉBOUTE Monsieur Marie, Daniel EDMOND de l'ensemble de ses demandes ;

ENJOINT Monsieur Marie, Daniel EDMOND de livrer les navires aux copropriétés SAINT LOUIS et SAINT PIERRE représentées par la SARL NORDY sous astreinte de 100 €

par jour de retard à compter d'un délai d'un mois à compter de la signification de la décision à intervenir ;
CONDAMNE Monsieur Marie Daniel EDMOND à payer à chacune des copropriétés SAINT LOUIS et SAINT PIERRE représentées par la SARL NORDY la somme de 25 000 € au titre de la clause pénale prévue au contrat pour retard de livraison, soit une somme totale de 50 000 € ;
CONDAMNE Monsieur Marie Daniel EDMOND à payer à la SARL NORDY la somme de 10 000,00 € pour atteinte à son image commerciale ;
DÉBOUTE Monsieur Marie Daniel EDMOND de l'ensemble de ses fins et moyens ;
CONDAMNE Monsieur Marie, Daniel EDMOND à payer à la copropriété le SAINT LOUIS, la copropriété le SAINT PIERRE et la société NORDY la somme de 5 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile
CONDAMNE Monsieur Marie, Daniel EDMOND en tous les dépens

Attendu que sa déclaration d'appel se limite à déclaré que " par la présente il interjette appel de la ou des décisions désignés ci dessus".

Attendu qu'à aucun moment de sa déclaration d'appel Monsieur Marie Daniel EDMOND ne précise les chefs du jugement qu'il entend critiquer.

Attendu que la Cour n'a donc pas été saisie et que l'appel de Monsieur Marie Daniel EDMOND est privé de son effet dévolutif.

Attendu qu'il est demandé à la Cour de constater cette absence d'effet dévolutif de l'appel de Monsieur Marie Daniel EDMOND et de se déclarer non saisie par l'appel du 23 juillet 2019, appel qui ne peut plus être régularisé.

Attendu que la Cour se dira non saisie.

Attendu que Monsieur Marie Daniel EDMOND prétend que son appel aurait eu un effet dévolutif alors même qu'il n'aurait pas respecté les prescriptions de l'article du CPC.

Attendu qu'il expose que les conclusions prises devant la Cour par les intimés seraient privées d'effet juridique au motif erronés que le mandataire liquidateur de la société NORDY n'aurait pas été appelé à la procédure devant la premier juge.

Attendu que devant la Cour et sur appel de Monsieur Marie Daniel EDMOND ledit mandataire s'est bien constitué et a fait valoir la caducité de l'appel qui en tout état de cause est de plein droit et doit être relevé d'office par la juridiction.

Attendu que pour échapper à cette sanction, Monsieur Marie Daniel EDMOND invoque arbitrairement le fait que son appel serait un appel nullité qui ne serait pas contraint par les mêmes conditions que l'appel ordinaire.

Attendu que Monsieur Marie Daniel EDMOND confond une demande d'annulation du jugement qui relève de l'appel normal qui a été celui qu'il a pratiqué de façon irrégulière entraînant la caducité de son appel et l'appel nullité qui n'a rien à faire dans le présent contentieux.

Attendu que l'appel nullité n'est ouvert que lorsqu'il n'existe pas de voie de recours.

Attendu qu'en effet :

« L'appel-nullité a été consacré par la Cour de cassation, comme permettant de faire appel d'un jugement alors que le législateur ne l'envisageait pas.

Ce type de recours pourrait être assimilé à une jurisprudence contra legem.

Mais la Cour de cassation n'autorise ce type d'appel uniquement dans des cas restreints, et qui portent des atteintes graves notamment au regard des droits fondamentaux.

*Un **appel-nullité** est, en droit, une possibilité laissée par la jurisprudence de faire appel d'un jugement de première instance dans le cas où la loi le déclare pourtant insusceptible de recours.*

L'appel-nullité a essentiellement été reconnu par la jurisprudence afin de laisser une voie de recours contre des excès de pouvoir. »

Attendu que non seulement Monsieur Marie Daniel EDMOND n'a introduit aucun appel nullité mais que les conditions d'un tel appel n'existaient pas puisque la voie ordinaire de l'appel du jugement était normalement ouverte.

Attendu que la Cour confirmera la caducité de son appel et le condamnera à indemniser les intimes des frais de justice qu'ils ont été conduits à engager pour défendre devant la Cour.

Attendu que contrairement à ce qu'affirme Monsieur Marie Daniel EDMOND, la Société NORDY est régulièrement représentée devant la Cour.

Attendu que si devant Monsieur le Premier Président, le mandataire a indiqué par erreur une première fois qu'il ne se constituait pas, il l'a fait cependant ultérieurement régularisant la procédure.

Attendu que tel n'est pas le cas devant le Juge d'appel où il a été présent depuis le départ de la procédure d'appel.

Attendu que Monsieur Marie Daniel EDMOND ne saurait échapper à la caducité de son appel en prétendant aujourd'hui faussement que son appel

visant une annulation du jugement serait un appel nullité qui échapperait comme tel à toute caducité.

Attendu que si son appel visait, ce que cet appel ne mentionne nullement, à faire reconnaître que le jugement serait nul et non avenue pour avoir été rendu contre la Société NORDY sans que son représentant légal n'ait été mis en cause, une telle demande relève d'un appel ordinaire et nullement de la procédure de l'appel nullité, création jurisprudentielle.

Attendu que si ce dernier n'a pas été mis en cause, c'est une erreur qui est partagée entre les deux parties et que Monsieur Marie Daniel EDMOND ne peut se prévaloir de sa propre turpitude à ne pas l'avoir fait.

Attendu que ni l'appel au régime de l'appel nullité et ni le faux moyen d'une irrecevabilité des conclusions de la Société NORDY représenté par le mandataire liquidateur ne peuvent être retenus et sauver l'appel de sa caducité.

Attendu qu'un appel qui ne vise aucun chef du jugement et qui se contente d'indiquer appel total ne peut être assimilé à un appel nullité qui connaît un régime particulier et nécessité d'être précisé comme tel pour pouvoir être qualifié par les parties.

Attendu que la Cour constatera que Monsieur Marie Daniel EDMOND dans ses conclusions de motivations d'appel ne fait pas référence à un appel nullité mais discute du jugement et des motifs par lequel ce dernier en est venu à rejeter ses demandes.

Attendu que Monsieur Marie Daniel EDMOND a conclu pour l'audience du 23 février 2021 et produit deux nouvelles pièces.

Attendu que la cour constatera que ces conclusions et cette production en saurait étayer les dires de Monsieur Marie Daniel EDMOND.

Attendu que Monsieur Marie Daniel EDMOND conteste que son appel soit affecté de caducité pour non respect des dispositions des articles 909 et suivants.

Attendu que pour ce faire il expose que son appel viserait la nullité du jugement, que tel n'est pas le cas, qu'il suffit de considérer la déclaration d'appel pour constater qu'elle vise l'infirmité du jugement et non sa déclaration de nullité.

Attendu que la déclaration d'appel est ainsi formulée.

"Appel limitée aux chefs du jugement expressément critiquées".

Attendu qu'il est constant que l'appel qui a été formalisée non sous régime de la nullité mais sur celui de la réforme des chefs de jugement.

Attendu que son appel est donc régi par les dispositions du code de procédure précitées et ne saurait y être soustrait au motif fallacieux que son appel aurait été un appel nullité.

Attendu que de ce seul chef l'appel introduit par Monsieur Marie Daniel EDMOND est atteint de caducité que la Cour prononcera.

Attendu que cette caducité est totalement indépendante du statut des intimés et des péripéties procédurales qui ont pu entourées des procédures incidentes.

Attendu que le fait que l'appelant n'est pas régularisé l'appel dans le délai légal est un second motif de la caducité de son appel et cette caducité est courue quand bien même la signification faite serait irrégulière sinon nulle à défaut d'avoir été faite au liquidateur.

Attendu que l'exception invoquée par Monsieur Marie Daniel EDMOND est imaginaire et que quand bien même une décision aurait été rendue par le Premier Président, cette décision ne saurait effacer la caducité de l'appel.

Attendu que l'argumentation de Monsieur Marie Daniel EDMOND pour originale qu'elle soit n'est pas conforme aux règles de procédures qu'a mis en place le code de procédure civile et ne saurait y déroger.

Attendu que Monsieur Marie Daniel EDMOND développe même un raisonnement surprenant puisqu'il prétend que au fond être en droit de se prévaloir des résultats d'une expertise dont il dit lui même quelle serait nulle puisque n'étant pas opposable au mandataire liquidateur.

Attendu que la cour ne pourra donc suivre Monsieur Marie Daniel EDMOND dans sa tentative de sauver son appel irrémédiablement condamné à une caducité.

Attendu que les intimées n'avait pas à demander au Premier président de déclarer l'appel caduc.

Attendu que l'appelant ne peut sérieusement se retrancher sur le fait qu'il aurait connu la liquidation de la société NORDY qu'en septembre 2019 alors que cette dernière était officiellement publiée au BODAC depuis fort longtemps.

Attendu qu'il ne peut donc prétendre qu'il a été dans l'impossibilité de connaître qu'elle était la situation de la société contre laquelle il faisait appel, puisqu'il avait l'obligation avant de formuler son appel de vérifier l'état de ladite société pour s'assurer qu'elle n'avait pas précisément fait l'objet d'une

liquidation qui aurait pu en tout état de cause intervenir entre la date du jugement et celle de l'appel.

Attendu que Monsieur Marie Daniel EDMOND ne peut donc demander à la Cour quoique ce soit alors que l'effet dévolutif de l'appel n'a pu agir.

Attendu qu'il sera débouté de sa tentative de faire valider une procédure d'appel irrémédiablement condamnée du fait de sa caducité.

AU FOND

Attendu que pour justifier son appel Monsieur Marie Daniel EDMOND invoque un certain nombre de moyens de faits inopérants et fait fi des conditions contractuelles qui fixaient la loi des parties.

Attendu que sans apporter d'éléments nouveaux et sans produire aucune preuve de ses allégations reprises de ses explications devant le premier juge, Monsieur Marie Daniel EDMOND prétend que le contrat n'aurait pas fixé le lieu du chantier de construction des deux bateaux en Martinique et qu'il était libre d'aller rechercher un chantier tout d'abord au Brésil puis en Polynésie et de facturer un complément de coût de près de 200 000 euros par rapport au marché d'origine.

Attendu que bien qu'ayant la charge de la preuve que ce supplément de prix pour la construction des bateaux est imputable à l'acquéreur, Monsieur Marie Daniel EDMOND se contente d'allégations pour lesquelles il n'apporte aucun élément sur l'accord qu'aurait donné la Société NORDY sur cet exil du chantier à plus de 13 000 km de son lieu originellement prévu.

Attendu que l'argumentation de Monsieur Marie Daniel EDMOND devant la Cour est paradoxale puisqu'il indique qu'il s'est adressé à des constructeurs en dehors de la Martinique pour faire bénéficier l'acquéreur d'économie alors que cette décision prise unilatéralement et sans l'accord de l'acquéreur est aujourd'hui la cause d'une demande de plus de 200 000 euros supplémentaire par rapport au prix du marché fixé au départ.

Attendu que Monsieur Marie Daniel EDMOND qui reconnaît, même si c'est du bout des lèvres, l'inexistence d'un quelconque accord entre les parties sur cette décision d'exiler le chantier hors la Martinique ne craint pas d'écrire :

« A supposé que les parties n'aient pas expressément convenu que les deux »

Attendu que ce faisant il établit clairement qu'il n'a existé aucun accord contractuel pour exiler le lieu du chantier que les documents contractuels fixe de façon non équivoque en Martinique

Attendu que pour justifier ces allégations Monsieur Marie Daniel EDMOND se réfère à des correspondances qui n'ont aucune valeur probante, à des documents en langue étrangère totalement irrecevables devant la juridiction mais surtout illisibles.

Attendu que sans un accord écrit, Monsieur Marie Daniel EDMOND ne peut sérieusement prétendre que son co-contractant aurait accepté le transfert du chantier avec un coût supplémentaire qu'il évalue à près d'un quart du montant du marché.

Attendu que concernant le calendrier des paiements, Monsieur Marie Daniel EDMOND qui n'a pas été en mesure de répondre aux conclusions détaillées de la Société NORDY sur les échéances de paiement que définissait le contrat prétend qu'il aurait rédigé lui-même un tel calendrier ayant servi de référence pour l'avancement des travaux.

Attendu qu'il s'agit là d'une allégation gratuite qui n'est étayée par aucun fait objectif.

Attendu que l'argument ne tient pas ni en fait ni en droit, que Monsieur Marie Daniel EDMOND prétend donc que la Société n'aurait pas respecté un tel calendrier qu'elle n'avait jamais agréé, ce qui pourtant est le fondement de sa demande de dommages et intérêts pour non-respect d'un timing arbitraire évoqué pour les besoins de la cause et n'ayant aucune portée contractuelle.

Attendu que Monsieur Marie Daniel EDMOND écrit ainsi :

« En l'opposant avec le calendrier proposé par Monsieur Marie Daniel EDMOND, il apparaît que les livraisons se sont exécutés avec beaucoup de retards et de parcimonie ».

Attendu que la Société NORDY a démontré devant le premier juge qu'elle avait bien respecté les échéances prévues au contrat que de façon surprenante, Monsieur Marie Daniel EDMOND ignore royalement.

Attendu que Monsieur Marie Daniel EDMOND sur le non respect par lui-même de ses obligations contractuelles et en particulier celles relatives au délai de livraison des bateaux invoque des motifs inopérants, soit des circonstances prétendument indépendantes de sa volonté qui en tout état de cause ne relèvent pas et ne sauraient relever du cas de force majeure exonératoire de responsabilité.

Attendu que pour finir, critiquant le Tribunal pour avoir écarté l'expertise de Monsieur LAUHON qui était entachée de parti pris et qui s'autorisait à développer illégalement des considérations juridiques de surcroît contraire aux règles de droit pour justifier des conclusions fantaisistes sur le préjudice allégué par Monsieur Marie Daniel EDMOND, le Tribunal ne pouvait qu'ignorer des conclusions expertales partiales et infondées.

Attendu que Monsieur Marie Daniel EDMOND dans ses dernières écritures n'apporte rien de nouveau par rapport à son argumentation précédente, que les moyens qu'il invoque sont dénués de pertinence et ne saurait remettre en question le jugement dont appel.

A titre subsidiaire sur le fond

Attendu que sur le fond Monsieur Marie Daniel EDMOND reprend exactement les mêmes arguments inopérants qu'il avait exposé devant le premier juge.

Attendu qu'il est constant que Monsieur Marie Daniel EDMOND a mis son cocontractant devant un fait accompli et n'a jamais eu l'accord de ce dernier pour déplacer le lieu du chantier de construction qui était clairement définie dans le contrat comme étant la Martinique.

Attendu que sa prétention à faire payer à son cocontractant le coût supplémentaire de ce transport qu'a impliqué cette décision unilatérale qui n'a jamais reçu d'accord préalable ni n'a été avalisé par la Société NORDY.

Attendu que concernant le calendrier des paiements, la Société NORDY a démontré que les explications données par Monsieur Marie Daniel EDMOND ne résistent pas à l'examen et que ce dernier tente de faire passer des décisions arbitraires pour des clauses contractuelles.

Attendu que la cour si elle était conduite à considérer les arguments de Monsieur Marie Daniel EDMOND ne pourrait que les rejeter pour leur manque de pertinence ou leur fausseté.

Attendu que Monsieur Marie Daniel EDMOND a ainsi produit deux nouvelles pièces, un fax daté du 13 janvier 2000 de la secrétaire de la société POLYNAVAL ainsi que le contrat de sous-traitance prévu entre Globus, soit Monsieur Marie Daniel EDMOND sans date ni signature qui n'apporte rien au débat et qui ne peut en aucun cas faire ne serait ce qu'un commencement de début de preuve d'un accord de la Société NORDY sur l'exil du chantier.

Attendu que ces pièces sans portée pour le débat ne sont produites que pour donner une impression vague qu'il y aurait pu avoir un accord de NORDY, mais que tel na jamais été le cas.

Attendu qu'en conséquence, la Cour confirmera le jugement.

En tout état de cause

Attendu que l'appel de Monsieur Marie Daniel EDMOND est non seulement infondé n'invoquant aucun moyen en droit et de fait pouvant fonder un appel mais est surtout particulièrement abusif.

Attendu que la Cour condamnera donc Monsieur Marie Daniel EDMOND de ce chef à payer à la Société NORDY la somme de 7 000 euros.

Attendu qu'il serait parfaitement inéquitable de laisser la charge des frais irrépétibles de la présente procédure à l'intimé, que Monsieur Marie Daniel EDMOND sera donc condamné à payer à l'intimé la somme de 5 000 euros pour la procédure de première instance ainsi que celle de 7500 euros pour la procédure d'appel.

PAR CES MOTIFS

- Constater l'absence d'effet dévolutif de l'appel de Monsieur Marie Daniel EDMOND.
- Dire la cour non saisie de l'appel interjeté par Monsieur Marie Daniel EDMOND le 23 juillet 2019 et enregistré le 25 juillet 2019 à l'encontre du jugement rendu le 21 mai 2019.
- En conséquence, dire n'y avoir lieu à statuer.

A titre subsidiaire

Pour le cas où par impossible, la Cour estimerait avoir été saisie :

- **DIRE ET JUGER** que Monsieur Marie Daniel EDMOND n'apporte aucun élément nouveau pour fonder un appel et que les moyens qu'il énonce manque en droit comme en fait.
- **DIRE** son appel abusif.
- **DÉBOUTE** Monsieur Marie Daniel EDMOND de son appel.
- **CONDAMNER** Monsieur Marie Daniel EDMOND au bénéfice de la Société NORDY, et des deux copropriétés prise en la personne de son représentant légal, la SCP BES & ASSOCIES, à payer à cette dernière la somme de 7 000 euros au titre de dommages et intérêts pour procédure abusive.

- **CONDAMNER** Monsieur Marie Daniel EDMOND à payer à la SCP BES & ASSOCIES, es qualité la somme de 5 000 euros au titre de l'article 700 du CPC pour la procédure de première instance et 7500 pour la procédure d'appel et en tous les dépens au bénéfice de la SELARL AMCOR JURISTES & ASSOCIES conformément aux dispositions de l'article 699 du CPC.

SOUS TOUTES RESERVES

Notifiées le
Maître KIMINOU :

Fort-de-France, 05.07.2021
SELARL AMCOR JURISTES & ASSOCIES
 Sociétés d'Avocats
 Me Alain CAMVILLE
 Avocat aux Cours
 82 rue du Général de Gaulle
 97200 FORT DE FRANCE
 Tél. 05 96 42 11 11 Fax 05 96 70 56 26
 E-mail : alain.camville@wanadoo.fr

PIECES COMMUNIQUEES :

1. Lettre du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie à Monsieur Raymond LARCHER du 23 juillet 1999
2. Lettre de la Société NORDY à Monsieur le Directeur des Services Fiscaux du 01 octobre 1999
3. Lettre du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie à Monsieur Thierry NORESKAL du 02 novembre 1999
4. Lettre de la Société GLOBUS à la Société NORDY du 19 octobre 2001
5. Lettre de Monsieur EDMOND à Monsieur Thierry NORESKAL du 09 novembre 2000
6. Attestation du Bureau Veritas du 02 novembre 2001
7. Télécopie de la Société ALMET à Monsieur EDMOND du 08 novembre 2001
8. Télécopie d'Elite Marine à Monsieur EDMOND du 09 novembre 2001
9. Lettre de la Société GLOBUS à la Société GEODIS OVERSEAS POLYNESIE DU 31 janvier 2002
10. Lettre de la Société GEODIS OVERSEAS POLYNESIE à la Société GLOBUS Martinique du 31 janvier 2002
11. Lettre de la Société GLOBUS à la SARL NORDY
12. Procès-verbal de constat de Maître FIRMIN du 26 novembre 2003
13. Procès verbal de visite de navire du 23 octobre 2002
14. Procès-verbal de visite de navire du 22 avril 2002
15. Lettre de la Société GLOBUS à la SARL NORDY du 19 octobre 2001
16. Rapport d'expertise judiciaire comptable de Monsieur LAUHON de décembre 2017
17. Contrat de construction Globus du 17 juillet 2000
18. Contrat de prêt du 30 décembre 2000
19. Promesse de rachat
20. Courrier Direction de la Mer de Martinique du 08 Août 2014
21. Lettre de la direction des services fiscaux du 23 juillet 1999
22. Lettre de NORDY du 1^{er} octobre 1999
23. Courriers reconnaissance retard de Globus
24. Justificatifs paiements de la Société NORDY
25. Facture Navire du 1^{er} décembre 2000

- 26.** Rapport Expertise de Mr POUCH
- 27.** Avis de déclaration d'appel à la SARL NORDY du 23 juillet 2019
- 28.** Avis de déclaration d'appel à la SARL LA COPROPRIETE SAINT-PIERRE du 23 juillet 2019
- 29.** Avis de déclaration d'appel faite à la SARL LA COPROPRIETE SAINT-LOUIS le 23 juillet 2019
- 30.** Signification du jugement dont appel du 09 septembre 2019

